

La réforme du collège, le CA et le conseil pédagogique

L'hypothétique réforme du collège est régie par trois textes (le décret n° 2015-544 et l'arrêté MENE1511207D ; la circulaire n° 2015-106). Seuls le décret et l'arrêté ont une valeur réglementaire. La circulaire n'a qu'une valeur indicative. Leur mise en œuvre, dans la préparation de la rentrée scolaire, n'autorise pas à faire fi des prérogatives du CA et des statuts des personnels. Il faut être très attentif par ailleurs à ce que conseil pédagogique et CA ne soient pas instrumentalisés, en particulier dans l'usage de la dotation « complémentaire », pour tenter d'institutionnaliser des modalités que ne sont pas rendues obligatoires par les textes réglementaires (voir page 11 pour les grandes orientations).

Le conseil pédagogique : aucun pouvoir réglementaire de décision

L'article R 421-41-3 du code de l'éducation ne lui reconnaît qu'un rôle consultatif et un rôle de proposition concernant les « modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves ». La circulaire de juin 2014 invite à le « consulter sur la préparation de l'organisation des enseignements » et à lui faire émettre des propositions sur les modalités de l'AP et les regroupements d'élèves. **Le conseil pédagogique ne peut donc rien décider : ni sur le choix des EPI et leurs thématiques, ni sur la répartition horaire AP/EPI ou des heures par disciplines ; ni sur l'organisation des classes, groupes, modalités d'évaluations...** S'il est reconnu comme légitime par les collègues, y porter des propositions d'opposition à la réforme sera nécessaire ! La répartition entre les disciplines de la marge de 2 h 45 est du ressort du CA (voir paragraphe suivant). Les équipes pédagogiques doivent être à l'initiative des choix de répartition.

Le CA ne peut pas s'immiscer dans la liberté pédagogique

Le décret dans son article 2 ne fait que rappeler explicitement le code de l'éducation : « En application du 2 de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration ». Ce dernier répartit la totalité des heures de la dotation, répartition découlant d'une structure qu'il fixe : nombre de classes ou groupes par niveau dans chaque discipline et nombre d'heures affectées à celles-ci. Il décide donc uniquement de la ventilation de la totalité des heures attribuées à l'EPL dans le respect « des obligations résultant des horaires réglementaires » (R 421-9).

Aucun des trois textes ne lui attribue le pouvoir de fixer la répartition horaire AP/EPI et encore moins dans quelle matière ils se feront. Cela relève de choix des équipes pédagogiques. Ce sont des « enseignements complémentaires » (à ne pas confondre avec les « enseignements de complément » comme LCA-LVR-DP6) dont les horaires sont pris sur le volume horaire global de la matière, déterminé par le vote du CA. En tant qu'enseignements le choix de leur mise en œuvre et de ses modalités relève de la liberté pédagogique des enseignants (article L 912-1-1 code de l'éducation). Même la circulaire du 30 juin 2015 insiste lourdement sur cette liberté pédagogique des personnels : « Les équipes pédagogiques disposent d'une plus grande marge de manœuvre [...] pour l'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements pratiques interdisciplinaires... Les choix faits par les équipes doivent permettre une organisation équilibrée de l'emploi du temps des classes et des enseignants ». Ce sont donc bien les enseignants qui choisissent la répartition horaire AP/EPI et les modalités de ces enseignements. Il faut donc s'opposer à tout tableau de répartition des moyens qui spécifierait quelle part de l'horaire

de la discipline est affectée à l'AP ou aux EPI ; de toute façon, cela ne relève pas de la compétence du CA mais du choix des collègues. La circulaire du ministère stipule que, tout au plus, peut être « présentée » au CA l'offre d'AP et EPI, ce qui ne signifie pas un vote. Précisons que dans les EPI, seules les thématiques sont interdisciplinaires.

Les enseignants gardent la totale liberté pédagogique dans leur réalisation. L'arrêté précise simplement que « les enseignements pratiques interdisciplinaires permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective ». Il s'agit ici d'une considération pédagogique, qui se discute d'ailleurs... Elle n'induit pas d'obligation quant à la démarche de projet, ou la réalisation concrète de dispositifs. Sur le terrain, les représentants de l'institution feront certainement croire le contraire pour tenter d'imposer une réforme qui ne passe pas !

Le cas échéant, une modulation modérée des horaires des enseignements obligatoires respectant le volume hebdomadaire de l'élève et le volume de chaque discipline dans le cycle 4 est possible. Elle relève d'une décision de CA.

C'est au CA de répartir la dotation complémentaire entre les disciplines pour faire des classes, des groupes, des enseignements de compléments (langues anciennes par exemple) ou toute autre modalité souhaitée par les équipes. Il faut veiller à ce que cette répartition ne soit pas faite dans la perspective d'imposer ensuite des organisations ou pratiques pédagogiques, non souhaitées par les collègues.

Quelle stratégie adopter ?

Le CA décide donc discipline par discipline, niveau par niveau, cycle par cycle, de la répartition des heures. Le CA a toute liberté pour adopter, rejeter ou modifier, par vote, les propositions qui lui sont faites (avis du conseil d'État 337877 mars 2011). Il peut, de sa propre initiative, faire des propositions de répartition ou de modification des répartitions qui lui sont soumises. Concrètement, le CA décide de l'usage de l'ensemble de la dotation horaire : nombre de divisions, besoin horaire par discipline, ajouts d'heures dans telle ou telle discipline, le cas échéant ouverture d'enseignements de compléments, modulation modérée de l'horaire dans le cycle 4... **Toute répartition des moyens (faite dans le cadre de la DHG attribuée et respectant textes réglementaires et statuts) adoptée par le CA s'impose.**

Depuis le décret de janvier 2010, si le CA rejette par deux fois toutes les propositions qui lui sont faites, le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'État « arrête l'emploi des dotations en heures » (R 421-9). Le chef d'établissement a donc la compétence de décider seul de la répartition des moyens horaires si le CA refuse sa seconde proposition, ce qui donne des pouvoirs outranciers à la hiérarchie locale tout en

» dessaisissant les autorités rectorales et académiques d'une partie de leur pouvoir de tutelle. Certains chefs d'établissement y voient un point d'appui pour tenter de s'exonérer de toute consultation du CA sur la répartition des moyens, ce qui est bien sûr une lecture erronée. Même dans ce cas, le chef d'établissement doit respecter le cadre réglementaire comme les décisions du CA qui peut fixer des principes de mise en œuvre de l'autonomie de l'établissement, en particulier les règles d'organisation de l'établissement, l'organisation du temps scolaire, les modalités de répartition des élèves en classes ou en groupes (R 421-2 et R421-20).

Si la dotation est insuffisante, les élus appellent à voter contre et présentent de toute façon un vœu. Le S1, avec les élus, doit convaincre au préalable les élus parents et élèves.

En fonction du rapport de force, des sections locales et les élus peuvent tenter de limiter les pires effets de la réforme. Pour cela, convaincre le CA d'adopter une contre-proposition de structure et de répartition des moyens qui en découle. Il faut alors rester dans les limites de la DGH attribuée.

Autre solution, afin d'empêcher que la dotation « complémentaire » soit instrumentalisée pour contraindre les pratiques, tout en rejetant la répartition : fixer des modalités d'organisation de l'EPLE et de répartition des élèves en classes ou groupes de telle manière qu'elles s'imposent au chef d'établissement, même après deux rejets de sa proposition. Il s'agit d'organiser un vote spécifique du CA, fixant comme règle d'organisation et principe de mise en œuvre de l'autonomie de l'établissement que, selon les situations locales, par exemple :

1. Tous les enseignements obligatoires doivent être assurés, pour chaque classe, par des enseignants qui ont en charge la classe dans le cadre des enseignements communs. Des exceptions peuvent être envisagées pour les EPI langues anciennes ou régionales. Se rapprocher des S2/S3.

2. L'établissement ouvrira à la rentrée 2016, X classes de Sixième, Y classes de Cinquième... **La dotation « complémentaire » peut, en effet, être utilisée pour ouvrir une classe en « plus » puisque le décret spécifie qu'elle a vocation à « favoriser le travail en groupes à effectifs réduits ».** Rien ne l'interdit dans les textes. Mais pour le SNES-FSU tous les élèves ont vocation à bénéficier d'une amélioration des conditions d'enseignement.

3. Aucune modulation de la répartition du volume horaire hebdomadaire par discipline n'est autorisée par le CA...

4. L'ensemble de la dotation (HP et HSA) doit être répartie sans transformation en HSE, par exemple au titre d'une éventuelle annualisation des AP et EPI...

Ces principes, comme un contre-TRMD, doivent être construits en amont et portés à la connaissance de la commission permanente, avant d'être adoptés par le CA. Il convient de préparer ce travail avec les élus des autres catégories afin d'emporter la majorité. Le chef d'établissement doit exécuter les décisions du CA, décisionnaire sur ces questions. La DHG étant à l'ordre du jour, aucune démarche spécifique n'est requise ; toutefois, afin d'éviter de vaines contestations, on peut demander à faire porter le point « fixation des modalités d'organisation de l'EPLE et de répartition des élèves en classes ou groupes » à l'ordre du jour du CA, qui l'adopte en début de séance, en en faisant la demande écrite au moins 48 heures avant et selon le règlement intérieur du CA s'il existe. En cas de problème alerter le S3 ou le S2.

Dans le même temps, le SNES-FSU, à toutes les échelles de son organisation, continue à se battre pour l'abrogation de cette contre-réforme.

Jacques a dit !

1. Jacques a dit : « Si ! Le CA répartit le volume horaire entre AP et EPI ! »

Jacques a sans doute lu dans la circulaire, et nulle part ailleurs, que le CA « arrête la répartition des moyens horaires entre les enseignements communs, les enseignements complémentaires (accompagnement personnalisé et enseignements pratiques interdisciplinaires) et les enseignements de complément ». Accordons à Jacques que cette phrase est très mal écrite mais ce n'est pas une raison pour lui faire dire ce qu'elle ne dit pas ! **Il n'y a pas de moyens à répartir entre enseignements communs et complémentaires, puisque les deux sont réalisés sur le même horaire disciplinaire les derniers sont inclus dans les premiers.** Tout au plus, le CA peut-il décider quelle part de la dotation complémentaire est attribuée aux enseignements obligatoires (groupes, co-intervention...) et quelle part à d'éventuels enseignements de complément (LCA/LCR).

2. Jacques a dit : « Si ! Le CA décide de l'affectation par discipline des EPI ! »

Jacques doit fournir le texte réglementaire qui précise cela. Peut-être croit-il pouvoir s'appuyer sur l'article 2 du décret : « Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement... En application du 2° de l'article R. 421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration. »

Il faut faire remarquer à Jacques que le contenu relève de la liberté pédagogique, donc du choix des collègues reconnu dans le décret par l'expression « défini par chaque établissement » ; alors que l'organisationnel, ne relevant pas de la liberté pédagogique est bien « fixé par le CA ». Si ce n'est pas suffisant, on trouvera dans la circulaire quantité de phrases précisant que ce sont les équipes qui choisissent leurs modalités d'organisation des EPI et de l'AP.

3. Jacques a dit « Vous ne pouvez pas utiliser la dotation complémentaire pour ouvrir une division en plus ».

Ni le décret, ni l'arrêté ne limitent l'usage de la dotation complémentaire que le CA a le pouvoir de répartir comme il l'entend.

4. Jacques a dit : « Mais c'est quoi ces principes ? Ça ne va pas, non ! ? »

Jacques, comme chacun d'entre nous, devrait relire plus souvent le livre IV du code de l'éducation. Article R421-20, « en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration [...] fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ». Article R421-2, créé par décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 – art. (V) : « Les collèges [...] disposent en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : 1° L'organisation

Outils en ligne

Nous mettons à votre disposition, en accès syndiqué, un tableur, pour analyser et comprendre la répartition de la DHG :

http://www.snes.edu/La-preparation-de-rentree-et-le-vote-du-TRMD.html?var_mode=calcul

Vous y trouverez également tous les textes réglementaires et nos analyses :

https://www.snes.edu/private/IMG/pdf/16_p_college_160x210_def_751.pdf

de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire... »

5. Jacques a dit : « Ah ah ! Il faut une structure faisant apparaître les EPI parce que le nouvel oral du DNB contraint à produire une réalisation concrète interdisciplinaire ! »

L'arrêté sur le nouveau brevet a été publié ce 31 décembre 2015 (MENE1531424A). Il prévoit une épreuve pouvant porter, en fonction des travaux présentés par les candidats dans l'établissement, sur des projets réalisés dans le cadre d'une thématique d'EPI, comme sur les différents parcours (parcours

avenir, parcours citoyen, parcours d'éducation artistique et culturelle). Cette nouvelle épreuve n'impose donc pas, en tant que telle, la réalisation de travaux concertés par un binôme d'enseignants.

DERNIÈRE MINUTE

Calcul de la dotation complémentaire

Certains recteurs n'attribuent pas la dotation complémentaire sur la base de la structure mais ils la calculent par paquets de trente élèves (Rennes). Ce qui conduit à une baisse de la dotation 2016 par rapport à la dotation 2015. Raison supplémentaire s'il en fallait de lutter contre cette réforme.

Les missions particulières : quel rôle du CA ?

La dotation attribuée à l'établissement comporte, à côté de la dotation horaire globale (DHG = heures postes + heures supplémentaires années), une enveloppe pour reconnaître les missions particulières sous la forme d'indemnités (IMP). Le CA a la compétence de décider de l'utilisation de la DHG, et doit donner un avis sur celle de l'enveloppe des IMP.

Les missions particulières (voir page 7) sont reconnues soit par un allègement horaire du service d'enseignement, soit par l'attribution d'une « indemnité pour missions particulières » (IMP).

• **Allègement du service** : le décret statutaire 2014-940 cadrant les obligations de service des professeurs du second degré indique (art. 3) que le recteur décide de l'attribution d'un allègement de service pour mission particulière au sein de l'établissement sur proposition du conseil d'administration. Le recteur ne peut qu'accepter ce que le CA a proposé ou demander à ce dernier de formuler une autre proposition au cas où la première ne lui conviendrait pas.

• **IMP** : le décret 2015-475 définissant les modalités de rémunération indemnitaire des missions particulières indique (articles 8 et 9) que le recteur prend les décisions individuelles d'attribution des indemnités (IMP), sur proposition du chef d'établissement lequel aura pris l'avis du CA et celui du conseil pédagogique.

Ces deux modalités sont exclusives l'une de l'autre pour une même mission particulière.

Le SNES-FSU a toujours défendu que l'autonomie des établissements ne devait en aucun cas s'élargir à la gestion des personnels et qu'ainsi le CA n'a pas à donner son avis ni à délibérer sur la rémunération ou les obligations de service des personnels. Cela revient en effet à considérer que pour une même mission, la rémunération peut être différente et à l'appréciation de la situation locale... et du chef.

Toutefois, le nouveau dispositif doit permettre aux élus en CA de s'appuyer sur les textes pour exiger toute la transparence sur l'utilisation de ces moyens. Il s'agira aussi de faire en sorte que le CA propose que les missions particulières les plus lourdes (responsables des laboratoires, coordination TICE par ex) soient reconnues par un allègement du service en application de l'article 3 du décret 2014-940. L'intervention consistera à faire valoir le point de vue des équipes pédagogiques et la nécessité de reconnaître comme prioritaires les missions nécessaires au bon fonctionnement des enseignements.

Les textes

Le décret 2014-940 – ORS – Article 3

« Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. »

Décret 2015-475 – IMP – Article 8 et 9

« Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 et des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques de l'établissement, le nombre d'enseignants qui y exercent et le nombre d'élèves concernés. »

